

ASSOCIATION ÉTUDIANTE EN ARTS ET SCIENCE

DOCUMENT OFFICIEL

Règlements généraux

Association

Étudiante en

Arts et

Sciences

Tel qu'adopté par l'Assemblée générale du

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN
COMMUNICATION ET POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

<u>CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>	5
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS RÉGLEMENTAIRES	5
ARTICLE 2 – NUMÉROTATION RÉGLEMENTAIRES	6
ARTICLE 3 – DÉSIGNATION	6
ARTICLE 4 – MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE	6
ARTICLE 5 – GENRE	7
ARTICLE 6 – OBJET	7
<u>CHAPITRE II – IDENTIFICATION</u>	7
SECTION I – IDENTIFICATION NOMINALE	7
ARTICLE 7 – DÉNOMINATION	7
ARTICLE 8 - ACRONYME	7
SECTION II – IDENTIFICATION MATÉRIELLE	7
ARTICLE 9 – LOGO	7
ARTICLE 10 – SIÈGE SOCIAL	7
ARTICLE 11 – DEVISE	7
SECTION III – IDENTIFICATION FORMELLE	7
ARTICLE 12 – BUTS	7
SECTION IV – UTILISATION	8
ARTICLE 13 – UTILISATION	8
SECTION V – AUTRES SYMBOLES	8
ARTICLE 14 – AUTRES SYMBOLES	8
<u>CHAPITRE III – SOUVERAINETÉ</u>	8
SECTION I – INDÉPENDANCE	8
ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION EXCLUSIVE	8
ARTICLE 16 – GESTION EXCLUSIVE	8
SECTION II – DÉLÉGATION	8
ARTICLE 17 – AFFILIATION	8
ARTICLE 18 – COALITION	9
ARTICLE 19 – FAÉCUM ET FEUQ	9
SECTION III – DÉFINITION DE LA SOUVERAINETÉ LOCALE	9
ARTICLE 20 – SOUVERAINETÉ D’ACTION	9
ARTICLE 21 – SOUVERAINETÉ DE POSITION	9
ARTICLE 22 – RÉFÉRENDUM D’AFFILIATION OU DE DÉSAFFILIATION	9
<u>CHAPITRE IV – LES MEMBRES</u>	9
SECTION I – STATUT DE MEMBRE	9
ARTICLE 23 – ADMISSIBILITÉ	9
ARTICLE 24 – COTISATION	10
ARTICLE 25 – PERTE DU STATUT DE MEMBRE	10

ARTICLE 26 – SUSPENSION	10
ARTICLE 27 – EXPULSION	10
SECTION II – DROITS, DEVOIRS ET PRIVILÈGES	10
ARTICLE 28 – DROITS POLITIQUES	10
ARTICLE 29 – DROIT À L’INFORMATION	10
ARTICLE 30 – CONFIDENTIALITÉ	11
ARTICLE 31 – DROIT DE DISSIDENCE	11
ARTICLE 32 – DEVOIR INSTITUTIONNEL	11
ARTICLE 33 – SOLIDARITÉ EXÉCUTIVE	11
<u>CHAPITRE V – INSTANCES ET STRUCTURE</u>	11
SECTION I – PROCÉDURES	11
ARTICLE 34 – PROCÉDURES	11
SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 35 – DÉFINITION	11
ARTICLE 36 – POUVOIRS	11
ARTICLE 37 – LIMITATION DU POUVOIR DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 38 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	12
ARTICLE 39 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	13
ARTICLE 40 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTORALE	13
SECTION III – LE CONSEIL EXÉCUTIF	13
ARTICLE 41 – DÉFINITION	13
ARTICLE 42 – POUVOIRS	14
ARTICLE 43 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 44 – PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 45 – VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES INTERNES	15
ARTICLE 46 – VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES EXTERNES	15
ARTICLE 47 – TRÉSORERIE	15
ARTICLE 48 – SECRÉTARIAT	15
ARTICLE 49 – COORDINATION AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES	16
ARTICLE 50 – COORDINATION AUX COMMUNICATIONS	16
ARTICLE 51 – COORDINATION À LA VIE ÉTUDIANTE	16
ARTICLE 52 – COORDINATION À LA VIE SPORTIVE	18
ARTICLE 53 – DURÉE DU MANDAT	18
ARTICLE 54 – VACANCE	18
ARTICLE 55 – VACANCE DE LA PRÉSIDENTE	18
ARTICLE 56 – DÉMISSION PAR L’OFFICIER	18
ARTICLE 57 – DEMANDE DE DÉMISSION	18
ARTICLE 58 – SUSPENSION	18
ARTICLE 59 – DÉMISSION PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	18
ARTICLE 60 – RÉUNIONS ORDINAIRES	19
ARTICLE 61 – RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES	19
ARTICLE 62 – QUORUM	19
ARTICLE 63 – PROCÈS VERBAL	19
ARTICLE 64 – INDEMNISATION	19
SECTION IV – LES COMITÉS	20
ARTICLE 65 – DÉFINITION	20

ARTICLE 66 – FONCTIONNEMENT	20
ARTICLE 67 – COMITÉ PERMANENT	20
SECTION V – LES COMMISSIONS	20
ARTICLE 68 – DÉFINITION	20
ARTICLE 69 – FONCTIONNEMENT	20

CHAPITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 – Définitions réglementaires

À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes présentes dans le présent Règlement général et dans tout autre règlement de l'AEAS ont le sens suivant :

- 1) « L'Association » ou « l'AEAS » : l'Association des Étudiants en Arts et Science de l'Université de Montréal.
- 2) « Membre » : membre de l'AEAS.
- 3) « Membre suspendu » : membre s'étant vu retirer temporairement les droits, devoirs et privilèges rattachés au statut de membre;
- 4) « Le Conseil d'administration » ou « C.A » : le Conseil d'administration de l'AEAS qui est composé des 10 membres du Conseil exécutif de l'AEAS.
- 5) « Administrateur » : Membre du Conseil d'administration de l'AEAS.
- 6) « Le Conseil exécutif », « C.E. » ou « l'exécutif » : le Conseil exécutif de l'AEAS composé des officiers élus en Assemblée générale, ou nommés par intérim par le Conseil exécutif.
- 7) « Officier » : membre élu au Conseil exécutif de l'AEAS.
- 8) « Assemblée générale ordinaire » : l'Assemblée générale ordinaire des membres de l'AEAS.
- 9) « Assemblée générale spéciale » : l'Assemblée générale spéciale des membres de l'AEAS.
- 10) « Assemblée générale électorale » : l'Assemblée générale électorale des membres de l'AEAS.
- 11) « Référendum » : consultation générale de l'ensemble des membres de l'AEAS, par vote secret.
- 12) « Comité » : comité instauré par l'AEAS pour coordonner l'action de l'AEAS sur un sujet ou un dossier donné.

- 13) « Instances exécutives » : le Conseil exécutif et les comités, soit les instances ayant le pouvoir d'organiser et de coordonner l'action de l'AEAS afin de réaliser les mandats qu'elles reçoivent ou qu'elles se donnent.
- 14) « Commission » : commission consultative chargée d'étudier un sujet ou un dossier donné.
- 15) « Babillard de l'Association » : Babillard adjacent à la porte du local (siège social) de l'Association.
- 16) « Coalition » : organisme ou regroupement d'organisme auquel l'AEAS décide de s'associer, d'établir un partenariat, d'appuyer ou de participer.
- 17) « Cotisation » : la somme versée par chaque membre à l'AEAS.
- 18) « Université » : l'Université de Montréal; telle que constituée par la Charte de l'Université de Montréal S.Q. 1967, chapitre 129.
- 19) « Faculté » ou « FAS » : Faculté des Arts et des Sciences de l'Université de Montréal.
- 22) « Directeur du programme » : personne responsable de la direction et de la coordination du programme.
- 25) « Programme » : programme de l'Année Préparatoire et Complément de formation
- 26) « Étudiant de première année » : membre de l'AEAS en étant à sa première ou deuxième session au programme au moment de l'Assemblée générale.
- 27) « FAÉCUM » : Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal.
- 28) « Souveraineté locale » : principe selon lequel une fédération ou une coalition ne peut s'ingérer dans la gestion, les actions et les prises de position des instances locales compétentes, selon les modalités prévues par le présent Règlement général.
- 29) « Quorum » : nombre ou pourcentage de personnes habilitées à voter nécessaire pour que l'Assemblée soit apte à se prononcer; lorsqu'exprimé en pourcentage, c'est le nombre entier arrondi par excès.
- 30) « Huis clos » : l'interdiction pour toute personne non habilitée à siéger à une instance d'y être présent.

31) « Majorité absolue » : Lorsque le nombre de « pour » est supérieur à la somme des « contre » et des abstentions (50%+1).

32) « Majorité simple » ou « majorité » : Lorsque le nombre de « pour » est supérieur au nombre de « contre ».

33) « Majorité double » : deux tiers des suffrages.

34) « Résolution » : synonyme de décision ; il s'agit d'une proposition ayant été adoptée (à l'unanimité ou par la majorité) par une assemblée.

35) « Jour ouvrable » : désigne les jours de lundi à vendredi; dans la computation de tout délai, le jour qui en marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

36) « Session » : session universitaire d'automne, d'hiver ou d'été.

37) « Charte » : désigne les prescriptions définissant la conduite que l'Association et ses représentants doivent tenir en des circonstances données.

Article 2 – Numérotation réglementaire

Tout règlement de l'AEAS porte un numéro qui détermine l'ordre prioritaire d'application de chacun d'eux.

Une disposition d'un règlement peut contredire une disposition d'un règlement plus prioritaire si l'article en fait explicitement mention et que cette disposition a été acceptée par l'Assemblée générale.

Article 3 – Désignation

Le présent règlement s'intitule « Règlement général de l'Association des Étudiants en Arts et Sciences de l'Université de Montréal » et constitue le règlement numéro 1 (*R-01*) de l'AEAS.

Article 4 – Modification réglementaire

Toute modification réglementaire doit faire l'objet d'un avis de motion lors de l'assemblée générale précédant son adoption ou d'une recommandation du conseil exécutif.

Toute modification réglementaire fait l'objet d'un vote à majorité double en assemblée générale.

Article 5 – Genre

Dans le présent Règlement général et dans tout autre règlement de l'AEAS, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

Article 6 – Objet

Le présent Règlement général régit l'Association des étudiants en Arts et Sciences de l'Université de Montréal.

CHAPITRE II – IDENTIFICATION

SECTION I – IDENTIFICATION NOMINALE

Article 7 – Dénomination

La dénomination sociale de la corporation régie par le présent Règlement général est : Association étudiante en Arts et Sciences de l'Université de Montréal ».

Article 8 – Acronyme

L'acronyme de l'association est : « AEAS ».

SECTION II – IDENTIFICATION MATÉRIELLE

Article 9 – Logos

Le logo de l'AEAS est le suivants :

Article 10 – Siège social

Le Siège social de l'AEAS est situé au : 3150 Rue Jean-Brillant, Montréal, Québec, H3T 1N8. Le local est le C-2162

Article 11 – Devise

La devise de l'AEAS est la suivante :

SECTION III – IDENTIFICATION FORMELLE

Article 12 – Buts

L'AEAS a pour but de:

- 1) Représenter ses membres et défendre leurs intérêts et leurs droits;

- 2) Regrouper ses membres et favoriser leur vie collective;
- 3) Assurer la représentation efficace de ses membres.

SECTION IV – UTILISATION

Article 13 – Utilisation

Les éléments identifiants l'AEAS ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale ou du Conseil exécutif.

SECTION V – AUTRES SYMBOLES

Article 14 – Autres symboles

Le Conseil exécutif peut décider ou reconnaître par voie de résolution tout symbole qu'elle juge pertinent pour la représenter.

CHAPITRE III – SOUVERAINETÉ

SECTION I – INDÉPENDANCE

Article 15 – Représentation exclusive

L'AEAS est, sous réserve des articles 17, 18 et 19 du présent Règlement général, le seul organisme habilité à représenter et à conclure des ententes au nom de l'ensemble de ses membres.

Article 16 – Gestion exclusive

L'AEAS s'administre et se règle elle-même, par ses différentes instances.

L'AEAS ne peut être mis sous tutelle par aucune personne physique ou morale à moins d'une décision légale en ce sens.

SECTION II - DÉLÉGATION

Article 17 – Affiliation

L'affiliation à une fédération peut être décidée, par référendum, selon les modalités convenues entre la fédération et l'Assemblée générale de l'AEAS, en conformité avec le présent Règlement général.

Si une affiliation est décidée, la fédération à laquelle adhère l'AEAS est habilitée à représenter les membres selon les modalités convenues entre les deux parties, en conformité avec les règlements de l'AEAS et de la fédération ainsi qu'avec le principe de souveraineté locale.

Article 18 – Coalition

L'AEAS, par règlement, décision ou ratification d'une instance représentative, peut déléguer une partie de son pouvoir de représentation dans le cadre d'une coalition, en conformité avec les règlements de l'AEAS et de la coalition ainsi qu'avec le principe de souveraineté locale.

Article 19 – FAÉCUM

L'AEAS est membre de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal. (FAÉCUM).

SECTION III – DÉFINITION DE LA SOUVERAINÉTÉ LOCALE

Article 20 – Souveraineté d'action

L'AEAS peut organiser toute action jugée pertinente par l'instance compétente, nonobstant toute affiliation ou coalition. De plus, l'AEAS se réserve le droit de dissidence en rapport à une action organisée par une affiliation ou coalition à laquelle elle est associée.

Article 21 – Souveraineté de position

L'AEAS peut prendre toute position jugée pertinente par l'instance compétente, nonobstant toute affiliation ou coalition.

Article 22 – Référendum d'affiliation ou de désaffiliation

L'Assemblée générale seule est habilitée à déclencher un processus référendaire. En cas de référendum d'affiliation ou de désaffiliation à une fédération, l'AEAS doit permettre à la fédération concernée de faire valoir loyalement son option.

CHAPITRE IV – LES MEMBRES

SECTION I – STATUT DE MEMBRE

Article 23 – Admissibilité

Toute personne inscrite à l'Année préparatoire et au complément de formation qui s'acquitte de sa cotisation est réputée membre de l'AEAS.

Article 24 – Cotisation

La cotisation que chaque membre doit verser à l'AEAS est de 10\$ par session. Elle est perçue par l'Université au début de chaque session et versée à l'Association. La cotisation des membres de l'AEAS est fixée ou modifiée lors d'une Assemblée générale spéciale où au moins 20 % des membres sont présents. Une majorité double est requise pour modifier la cotisation des membres de l'AEAS.

Article 25 – Perte du statut de membre

Tout membre perd automatiquement ce statut et tous les droits, devoirs et privilèges qui s'y rattachent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'étudiant interrompt ou termine ses études universitaires;
- 2) l'étudiant poursuit ses études dans un autre programme ou université;
- 3) l'étudiant est suspendu ou expulsé selon les modalités des articles 26 et 27;
- 4) l'étudiant renonce volontaire de l'Association en signifiant son retrait par écrit au Conseil exécutif de l'AEAS;
- 5) l'étudiant décède.

Article 26 – Suspension

Tout membre qui agit délibérément avec l'intention de porter préjudice à l'AEAS peut être suspendu par un vote à majorité double d'une assemblée générale.

Une suspension est d'une durée maximale de 1 mois, renouvelable une seule fois.

Une suspension peut être levée à tout moment par un vote à majorité double de l'instance qui l'a prononcée ou d'une instance supérieure.

Article 27 – Expulsion

Tout membre qui agit délibérément avec l'intention de porter préjudice à l'AEAS peut être expulsé de façon permanente par un vote à majorité double de l'Assemblée générale.

Pour qu'un membre ayant été expulsé puisse être réadmis, l'Assemblée générale doit accepter de lever l'expulsion par un vote à majorité double.

SECTION II – DROITS, DEVOIRS ET PRIVILÈGES

Article 28 – Droits politiques

Un membre peut assister à toute assemblée de l'une ou l'autre des instances de l'AEAS et s'y exprimer librement. Il a droit de vote lors des Assemblées générales. Les postes du Conseil exécutif de l'AEAS sont exclusivement réservés à ses membres.

Article 29 – Droit à l'information

Un membre peut demander et obtenir copie de tout document de l'AEAS dans un délai raisonnable.

Article 30 – Confidentialité

L'AEAS doit protéger la confidentialité et la vie privée de ses membres et anciens membres, à moins que l'article 27 ne le requière.

Article 31 – Droit de dissidence

Un membre peut exprimer librement et publiquement sa dissidence par rapport à une décision ou une position de l'AEAS.

Article 32 – Devoir institutionnel

Tout membre doit respecter l'AEAS, ses instances et ses règlements.

Article 33 – Solidarité exécutive

Nonobstant l'article 31, tout membre élu à une instance exécutive doit se rallier à toute décision prise par cette instance ou remettre sa démission.

CHAPITRE V – Instances et structure

SECTION I – PROCÉDURES

Article 34 – Procédures

À moins de disposition contraire, les règles de procédure des instances de l'AEAS sont celles du *Code L'Espérance*, tel que stipulé dans le *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal*.

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 35 – Définition

L'Assemblée générale est l'instance qui réunit l'ensemble des membres de l'AEAS.

Article 36 – Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'AEAS et peut :

- 1) adopter, modifier et réviser les règlements de l'AEAS;
- 2) déterminer les grandes orientations de l'Association;

- 3) prendre position sur toute question qu'elle juge pertinente, au nom de l'AEAS, en particulier sur toute question litigieuse;
- 4) élire ou destituer les officiers de l'AEAS, selon la procédure en vigueur;
- 5) adopter le budget et les états financiers de l'AEAS;
- 6) déclencher, selon ses propres modalités, tout processus référendaire.
- 7) recevoir et adopter le rapport du Conseil exécutif;
- 8) instaurer toute commission ou comité jugé pertinent;
- 9) mandater toute autre instance de l'AEAS;
- 10) fixer le montant de la cotisation, selon la procédure en vigueur;
- 11) suspendre pour une période déterminée ou d'expulser définitivement, en conformité avec les articles 26 et 27 des présents Règlements généraux, tout membre de l'Association.
- 12) permettre, par un vote à majorité double, une dérogation aux règlements de l'AEAS.

Article 37 – Limitation du pouvoir de l'Assemblée générale

Le pouvoir de l'assemblée générale est limité par la loi, par les règlements qu'elle adopte à majorité double et par les mandats référendaires. Toute autre décision peut être prise en regard de la loi.

Article 38 – Assemblée générale régulière

Une assemblée générale régulière est convoquée par le Conseil exécutif au cours du mois d'octobre et dans le premier mois de la session d'hiver. Elle porte sur tout sujet jugé pertinent. Dans le cas de l'assemblée générale d'automne, elle doit absolument adopter le budget pour l'année suivante.

Le quorum d'une assemblée générale régulière est constitué de 5% des membres.

L'avis de convocation d'une Assemblée générale régulière doit être publié au moins dix (10) jours ouvrables. Il doit être accessible à tous les membres, notamment via le site Internet, envoi courriel), babillard et tout autre type de médium que le CE juge pertinent. Il doit comporter la date, l'heure, le lieu et la proposition d'ordre du jour.

Article 39 – Assemblée générale spéciale

Une Assemblée générale spéciale est convoquée sur tout sujet et à tout moment jugé pertinent. Une Assemblée générale spéciale doit être convoquée par le Conseil exécutif, l'Assemblée générale ou par une pétition de 10% des membres de l'AEAS. La convocation contient la date, le lieu et la raison de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale spéciale est convoquée par une pétition signée par des membres, le Conseil exécutif est tenu de convoquer une Assemblée générale spéciale dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une telle demande. À défaut, les signataires pourront convoquer ladite assemblée eux-mêmes selon les modalités requises. Le quorum d'une Assemblée générale spéciale est de 15% des membres et au moins 75% des signataires de la pétition le cas échéant.

L'avis de convocation d'une Assemblée générale spéciale doit être publié au moins deux jours avant la date de l'Assemblée. Il doit être accessible à tous les membres, notamment via le site Internet, envoi courriel, babillard et tout autre type de médium que le CE juge pertinent. Il doit comporter la date, l'heure, le lieu et la proposition d'ordre du jour.

Article 40 – Assemblée générale électorale

Une Assemblée générale électorale est convoquée par le Conseil exécutif sortant dans premier mois de la session d'automne. Elle vise à élire les officiers suivant : la présidence, la vice-présidence aux affaires internes, la vice-présidence aux affaires externe, la trésorerie, le secrétariat, la coordination aux communication, la coordination aux affaires académiques, la coordination à la vie étudiante et la coordination à la vie sportive.

Le quorum de l'Assemblée générale électorale est composé des membres présents.

L'avis de convocation d'une Assemblée générale électorale doit être publié au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue. Il doit être accessible à tous les membres, notamment via le site Internet, envoi courriel et le babillard de l'Association. Il doit comporter la date, l'heure, le lieu et la proposition d'ordre du jour.

SECTION III – LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 41 – Définition

Le Conseil exécutif est l'organe qui dirige et représente l'AEAS dans ses actions quotidiennes.

Article 42 – Pouvoirs

Le Conseil exécutif est l'instance directrice de l'AEAS et peut :

- 1) assurer l'administration courante de l'Association;
- 2) exécuter les mandats qu'il reçoit de l'Assemblée générale;
- 3) se donner lui-même des mandats;
- 4) exercer tout pouvoir qui lui est délégué par l'Assemblée générale;
- 5) coordonner l'action de l'AEAS dans tous les dossiers dans lesquels elle est impliquée;
- 6) gérer les ressources de l'AEAS dans les balises qui lui sont imposées par l'Assemblée générale;
- 7) adopter des positions et prendre des décisions qui ne sont pas contradictoires à celles adoptées par l'Assemblée générale ou par référendum;
- 8) faire des recommandations à l'Assemblée générale sur tout sujet qu'il juge pertinent;
- 9) soumettre aux membres de l'Association, par voie de référendum, toute question sur laquelle il juge à propos de recueillir leur opinion
- 10) établir des comités et les commissions;
- 11) nommer des officiers de façon intérimaire.

Article 43 – Composition et fonctionnement

Le Conseil exécutif est composé d'officières et d'officiers élus par l'Assemblée générale. Pour valider sa candidature lors d'une Assemblée générale avec élection, le membre doit obtenir l'appui d'un autre membre. Le Conseil exécutif est composé de 9 personnes dont les tâches sont établis plus bas.

Article 44 – Présidence

La présidence doit remplir les fonctions suivantes:

- Est le président du conseil d'administration de l'Association;
- Est le représentant officiel de l'Association;
- Est le porte-parole principal de l'Association;
- Convoque, avec le secrétariat, les réunions du conseil d'administration;
- Assure, avec la vice-présidence aux affaires externes, le travail de représentation politique;
- Coordonne les tâches des officiers dans leurs tâches quotidiennes;
- Doit apposer sa signature à tout document officiel émis par le Conseil exécutif, le Conseil administratif et l'Assemblée générale de l'Association;

- Est cosignataire du compte bancaire de l'Association (avec la Trésorerie et la Vice-présidence aux affaires interne);
- Assiste tout officier de l'Association dans l'évolution de ses mandats et dossiers.

Article 45 – Vice-Présidence aux affaires internes

La vice-présidence aux affaires internes doit remplir les fonctions suivantes:

- Épaule la présidence dans ses tâches et la remplace lorsque qu'elle est non-disponible.
- Organise le local de l'association de manière à assurer un certain confort et s'occupe de son bon maintien (entretien, matériel de travail, etc.);
- Coordonne l'offre de service de l'Association;
- Gère toutes les plaintes sauf celles d'ordre académique;
- Coordonne la mobilisation des membres;

Article 46 – Vice-Présidence aux affaires externes

La vice-présidence aux affaires externes doit remplir les fonctions suivantes:

- Épaule la présidence dans ses tâches et la remplace lorsque qu'elle est non-disponible;
- Est le deuxième porte-parole de l'Association;
- Assure, avec la présidence, le travail de représentation politique;
- Est en charge des dossiers politiques touchant l'Association;
- Est en charge de conserver des contacts avec les autres associations étudiantes de l'Université de Montréal.

Article 47 – Trésorerie

La trésorerie doit remplir les fonctions suivantes:

- Gère les fonds de l'Association et ses livres de comptabilité.
- Tient à jour le relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association.
- À la charge des archives financière de l'Association
- Produit le budget annuel de l'Association
- S'assure de la production des États financiers de l'Association
- Assiste le Coordonateur à la vie étudiante dans toutes les tâches qui concernent les finances des diverses activités de l'Association.
- Est cosignataire du compte bancaire de l'Association (avec la Présidence et la Vice-présidence aux affaires interne).

Article 48 – Secrétariat

Le secrétariat doit remplir les fonctions suivantes:

- Assure le maintien des documents de l'Association;

- Produit les procès verbaux de toutes les réunions de l'Association;
- S'assure de conserver tout document pertinent aux archives de l'Association;
- A la charge des Archives de l'Association;
- À la charge de faire respecter les Règlements et politiques de l'Association;
- Produit tout document pertinent pour l'Association;
- Convoque, avec la présidence, les réunions du conseil d'administration.

Article 49 – Coordination aux affaires académiques

La coordination aux affaires académiques doit remplir les fonctions suivantes:

- S'occupe de tout dossier concernant les affaires académiques et pédagogiques au sein de l'Association.
- Représente l'Association aux réunions du Conseil des affaires académiques de la FAÉCUM.
- Veille au respect des droits des étudiants et s'assure que les étudiants en soient informés;
- S'occupe de la protection des intérêts des membres de l'Association en ce qui a trait à l'évaluation des professeurs et des chargés de cours;
- Siège sur tout les comités où son expertise peut être utile;
- Organise les activités d'ordre académique;
- Défend les étudiants lors de litiges d'ordre académique.

Article 50 – Coordination aux communications

La coordination aux communications doit remplir les fonctions suivantes:

- S'occupe de faire le lien entre les membres et le Conseil d'administration;
- A le devoir de s'occuper de la publicité des différents services disponibles et accessibles aux membres de l'Association;
- S'occupe de la publicité de l'Association;
- Gère les médias sociaux de l'Association (Page Facebook, Etc.);
- Produit le matériel de mobilisation de l'Association;
- Aide la Vice-Présidence aux affaires internes dans sa tâche de mobilisation des membres.

Article 51 – Coordination à la vie étudiante

La coordination à la vie étudiante doit remplir les fonctions suivantes:

- S'assure de l'organisation des activités susceptibles de promouvoir la vie sociale des membres de l'Association;
- S'assure de la représentation de l'Association aux réunions du Conseil de la vie étudiante de la FAÉCUM;
- Épaulé la Coordination aux affaires sportives dans l'organisation d'activités sportives.

Article 52 – Coordination à la vie sportive

La coordination à la vie sportive doit remplir les fonctions suivantes:

- S'assure de l'organisation des activités susceptibles de promouvoir la vie sportive des membres de l'Association;
- Assiste à toutes les réunions nécessaires à ses fonctions (réunions du CEPSUM);
- Instaure un système d'inscription pour les membres et de paiement pour les tournois en accord avec le conseil exécutif;
- S'assure de communiquer aux membres les dates des tournois.

Article 53 – Durée du mandat

Le mandat du conseil exécutif est d'une année, soit de l'élection jusqu'à l'élection suivante. Un rapport devra être remis au président entrant à la fin du mandat.

Article 54 – Vacance

En cas de vacance au sein du conseil exécutif, celui-ci nomme un officier par intérim, pour une période maximale de deux mois. L'officier doit être confirmé par l'assemblée générale à l'intérieur de ce délai.

Article 55 – Vacance de la présidence

En cas de vacance de la présidence, la vice-présidence assure l'intérim et la vice-présidence devient vacante. Si la vice-présidence ne peut assurer l'intérim de la présidence, le conseil exécutif nomme la présidence par intérim, pour une période maximale de deux mois. L'officier doit être confirmé par l'assemblée générale à l'intérieur de ce délai.

Article 56 – Démission par l'officier

Un officier peut démissionner de ses fonctions. La démission est effective dès son acceptation par le président.

Article 57 – Demande de démission

Le conseil exécutif peut, pour des motifs sérieux ou après trois motions de blâme, demander la démission d'un officier.

Article 58 – Suspension

Le conseil exécutif peut suspendre un officier au vote à majorité double, pour une période maximale de deux mois.

Article 59 – Démission par l'assemblée générale

L'assemblée générale peut démettre un officier, une partie ou la totalité du conseil exécutif par motion de blâme ou de censure.

Article 60 – Réunions ordinaires

Le conseil exécutif se réunit au minimum aux deux semaines durant les sessions automne et hiver. Les réunions ordinaires ont lieu au siège social de l'AEAS. Le cadre spatiotemporel des réunions ordinaires du conseil exécutif peut être modifié si les officiers en sont avisés. Le délai de la convocation est de 3 jours ouvrable.

Article 61 – Réunions extraordinaires

Le conseil exécutif de l'AEAS peut se réunir de façon extraordinaire en tout lieu spatiotemporel, pourvu qu'au moins le 2/3 des membres du conseil exécutif soit présent lors de la réunion. Lors d'un vote, au moins six (5) des membres présents doivent voter dans le même sens d'une proposition. Dans le cas échéant, la proposition ne sera pas retenue. Aussi, les membres absents doivent être avertis des décisions prises lors de ladite réunion dans un délai de 24 heures suivant la réunion. Il faut également tenter de rejoindre tous les officiers avant le début de la réunion pour les prévenir du lieu ainsi que de l'ordre du jour. De plus, lors d'une proposition de prise de position sur un sujet clé, il est préférable que l'officier responsable de ce dossier soit présent à la réunion.

Article 62 – Quorum

Pour que le conseil exécutif soit habilité à tenir une réunion ordinaire, au moins la moitié des officiers doit participer à la réunion.

Article 33 – Procès-verbal

Le secrétariat tient procès-verbal de toutes les réunions du conseil exécutif. Le procès-verbal doit être adopté par le conseil exécutif avec ou sans modification à la réunion suivante.

Article 64 – Indemnisation

Tout exécutant de l'Association, comme ses héritiers et ayant droit, est tenu indemne et à découvert à même les fonds de l'Association (et ce à toute époque) de :

- 1) tous frais, charges et dépenses quelconques que cet exécutant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes ou de choses accomplies, supervisées ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'exécutant;
- 2) tous frais, charges et dépenses quelconques que cet exécutant supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

SECTION IV – LES COMITÉS

Article 65 – Définition

Les comités sont des instances n'ayant aucun pouvoir décisionnel. Sous la responsabilité du Conseil exécutif, ils servent à coordonner l'action de l'AEAS dans un domaine donné.

Article 66 – Fonctionnement

Le mandat, la durée du mandat, le fonctionnement interne, la composition et les pouvoirs exacts de chaque comité sont déterminés dans leur mandat particulier. Il est établi par règlement (voir R-03 et R-04).

Article 67 – Comité permanent

L'AEAS ne possède aucun comité permanent, mais il est possible d'en créer sous résolution de l'assemblée générale.

Cette résolution devra comprendre les règles de fonctionnement de l'éventuel comité.

SECTION V – LES COMMISSIONS

Article 68 – Définition

Les commissions sont des instances à vocations consultatives établies par l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif. Elles sont indépendantes et ont comme seuls pouvoirs de réaliser leur mandat et de formuler des recommandations.

Article 69 – Fonctionnement

Le fonctionnement interne, la composition, le mandat exact et son étendu sont déterminés dans le mandat particulier de chaque commission.